

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUTHIER-SUR-BOËME**
8, place du champ de foire
16440-MOUTHIER-SUR-BOËME
tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38
mairie@mouthiers-sur-boeme.fr

délibération :
D_2022_7_4 A

L' an deux mille vingt deux, le vendredi 03 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Date de convocation du : 25 Mai 2022

Présents : 17

Présents : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LHOMME Michèle, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Monsieur RABSKI Jean, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Monsieur NOËL Frédéric, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame LALANDRE Sophie, Monsieur NICOLEAU Thierry, Madame RENARD Annie

Votants : 18

Objet : Mise à jour des conditions de remboursement des frais de déplacement du personnel de la collectivité (abroge et remplace la délibération D_2022_7_4 transmise le 13/06/2022)

Pouvoirs :

Madame GIRAUD Isabelle a donné pouvoir à Madame LALANDRE Sophie

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame GIRAUD Isabelle, Monsieur FOURNIER Jean Luc

Secrétaire de Séance : Madame Florence ALIX

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Monsieur le Maire indique que pour les déplacements professionnels, les agents de la collectivité utilisent en priorité, les véhicules de la commune. Cependant, à défaut, par délibération D_2017_7_2 du 9 juin 2017, le Conseil Municipal avait approuvé la prise en charge des frais de déplacement, des agents dûment autorisés par un ordre de mission.

Monsieur le Maire rappelle que les agents qui se déplacent pour les besoins du service, en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de ces déplacements, par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué, dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

- Le remboursement des frais kilométriques autorisés par ordre de missions ou convocation, selon les forfaits en vigueur ;
- Le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire. Aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ;
- Le remboursement au réel des frais d'hébergement exposés à l'occasion des déplacements professionnels, dans la limite des montants plafonds prévus par décret ;
- Le remboursement au réel des frais d'autoroute, de stationnement du véhicule, les frais de taxi, location de véhicule, transport en commun, quand l'intérêt le justifie, à hauteur maximum de 50 € et sur présentation de pièces justificatives ;
- La réaffirmation de la résidence administrative visant à contenir les dépenses liées au remboursement des frais, sauf dans certains cas et sur autorisation de l'autorité territoriale :
 - Déplacements depuis la résidence familiale pour nécessité et continuité de service (Astreintes, Élections, État civil...),
 - Lieux d'exécution des missions : Si les missions se déroulent sur plusieurs sites de la commune (Entretien...) ou si le lieu d'exécution des missions est la résidence familiale (Assistants Maternelles) ;
- L'adaptation des remboursements en fonction du niveau de prise en charge des partenaires comme le CNFPT pour éviter que les agents ne soient pénalisés financièrement par un départ en formation et donc ne pas décourager les candidats ;
- La réaffirmation de l'obligation de justificatifs (présentation d'un état de frais, carte grise et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense : *factures, tickets*) ;
- Le remboursement de ces frais de déplacement mensuellement ou trimestriellement à terme échu (si disposant de tous les justificatifs).

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition) ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du Travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage, etc. ;
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elles-mêmes, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation, etc. ;
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale.

AR Prefecture

016-211602362-20220603-D_2022_7_4A-DE
Reçu le 29/09/2022
Publié le 29/09/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement de frais de déplacement dans les conditions exposées et dès lors que le déplacement est dûment autorisé par un ordre de mission ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget au chapitre 011.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 03/06/2022, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le 29/09/2022

Le Maire,
Michel CARTERET



